

L

GS 35

A22

no. 17

886

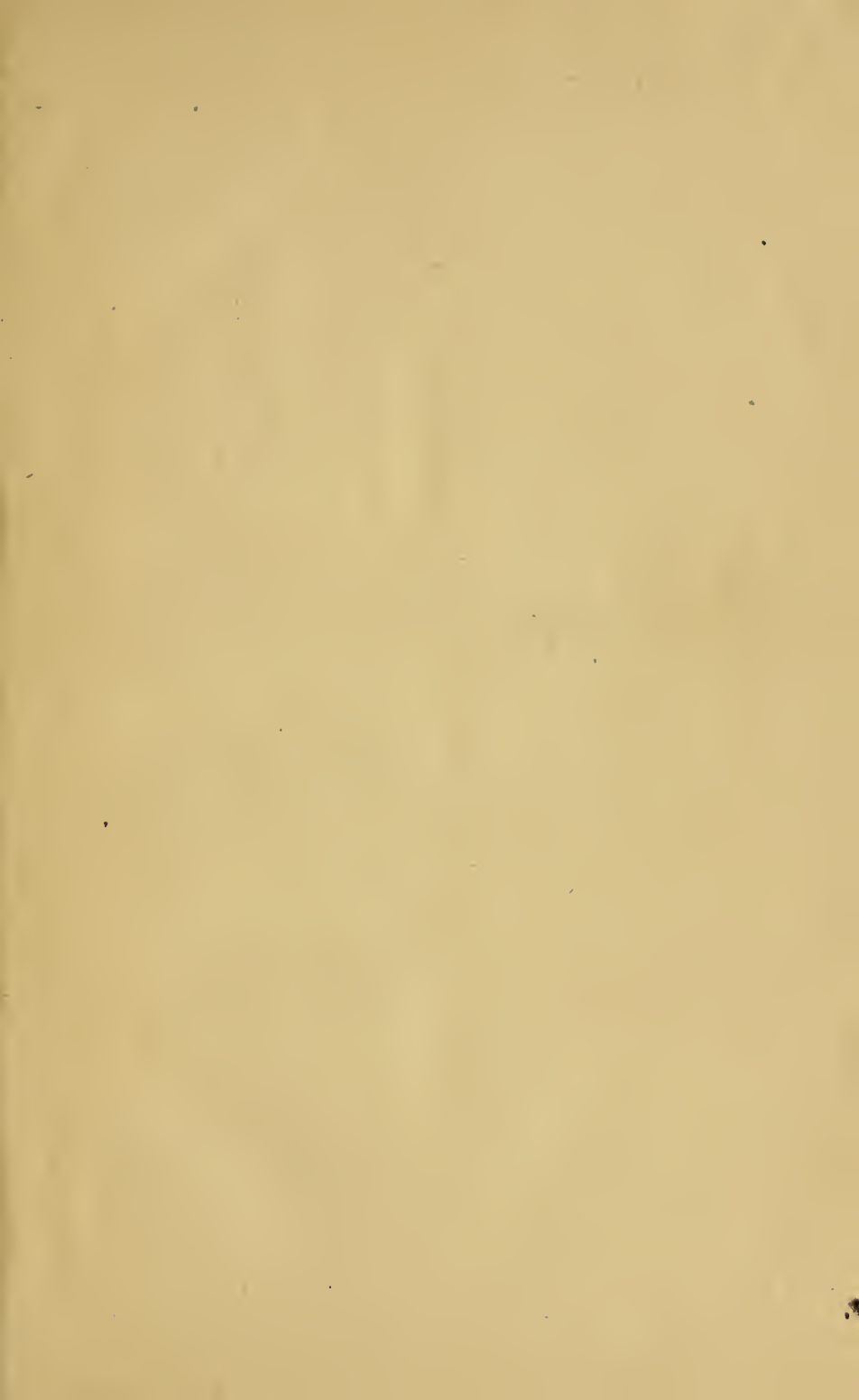
Set 1



Class LAW,

Book HAITI-1,

DECK 1.



No. 17. — ANNÉE 1886

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES



JACHET
IMPRIMERIE NATIONALE

1886

230/13/1/1
m 35 9028



LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

230
135

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

No. 17.— ANNÉE 1886.

No. 1er.— PROCLAMATION.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

CONCITOYENS,

Ce matin, quand a retenti le bruit de l'artillerie, vous avez tous salué avec enthousiasme, j'en suis convaincu, le glorieux anniversaire que nous solennisons aujourd'hui, et, comme moi, vous avez juré de maintenir, au prix de tous les sacrifices, notre indépendance et notre autonomie.

À cet hommage de vénération rendu à la mémoire de nos pères, il convient d'ajouter l'engagement que la Patrie ne périra pas dans nos mains, et, qu'après

la conquête de la Liberté, viendra celle du Progrès et de la Civilisation.

Si je n'envisageais que le texte constitutionnel, je croirais avoir rempli tout mon devoir, en m'adressant à vos mandataires, à l'ouverture des sessions législatives; mais j'ai toujours pensé qu'il y a, dans notre pacte fondamental, des obligations non écrites à l'accomplissement desquelles un Chef d'Etat ne doit jamais se soustraire.

Sa mission consiste aussi à vous parler directement, à vous questionner quelquefois, et à vous donner en même temps son sentiment sur la situation du pays.

L'occasion me parut bien choisie pour vous entretenir et vous conseiller.

Hier, vous vous pressiez en foule au Palais National, membres des Grands Pouvoirs de l'Etat, militaire de tous grades, fonctionnaires de l'ordre civil, simples citoyens, vous veniez m'exprimer vos vœux et souhaits à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ce qui est digne de remarque, c'est que nul n'a omis de parler de la paix, en manifestant son désir de la voir se consolider dans toute la République.

Il n'y a pas à désespérer d'un pays où la généralité des citoyens se préoccupe avec tant de sollicitude, de la tranquillité publique : ils promettent ainsi au Pouvoir dirigeant leur concours moral, leur appui matériel, gages des victoires certaines et faciles.

Vous le savez comme moi : les sociétés où l'ordre public est sans cesse menacé tendent toujours à disparaître.

Vous êtes témoins que je n'épargne rien pour l'obtenir et l'acclimater chez nous.

Tout sacrifice qui m'est imposé dans ce but, je le fais sans murmurer, dirai-je même avec une certaine joie et ma récompense, je la trouve dans la satisfaction seule du devoir accompli.

Ch. Lamourin
N. 346

Les labeurs, les privations, les fatigues, les veilles ne comptent pas pour moi, quand le grand résultat est atteint.

Aidez-moi donc dans la tâche.

Formez-vous donc en bataillons serrés et invincibles, et poursuivons sans relâche les vils fauteurs de discordes si funestes à notre pays.

CONCITOYENS,

Vous êtes-vous jamais demandé ce que l'ordre, affermi par la suppression des dangers, de l'instabilité des Grands Pouvoirs peut engendrer dans une République organisée comme la nôtre, sous un Chef d'Etat esclavé du devoir ?

Ecoutez plutôt :

L'ordre public assure son indépendance, l'union et la concorde des cœurs, le respect des lois et de la religion, la diffusion et le triomphe des lumières, la moralité et l'intégrité administratives.

L'ordre public, c'est toujours la force discipline mise au service du droit; c'est, dans un avenir prochain, le travail organisé et bien rémunéré; c'est l'agriculture développée par les nouvelles méthodes, chargée de produits considérables et améliorés; c'est le percement de routes économiques, le commerce florissant, l'industrie qui renaît; c'est le déboisement des forêts, l'ensemencement des terres, l'exploitation des richesses minières, l'accroissement de toutes les ressources; c'est le capital plus offert que demandé; c'est toujours l'initiative privée, se mettant résolument à l'œuvre, en profitant des concessions gouvernementales.

L'ordre public maintient un parlement éclairé, consciencieux et indépendant, un pouvoir judiciaire que guide le respect seul des lois.

De telles stabilités ne sont pas à dédaigner.

Pour moi, je suis impatient de saluer ce grand jour

l'ordre public ne sera plus chez nous à la merci du despotisme et de l'ambition.

Qu'il lise donc pour l'affermissement de nos paisibles relations avec les puissances étrangères, et pour marquer l'ère d'une gestion financière puisant sa force dans l'inflexible loi de l'équilibre budgétaire.

HAIITIENS.

Voilà le tableau fidèle des conséquences logiques et inévitables de l'ordre public. C'est en même temps l'expression sincère des vœux que je forme pour mon pays et son peuple.

Si vous les trouvez exagérés, n'en accusez que le sentiment patriotique. Il est vivace dans mon cœur, il me soutient et me fortifie dans l'exercice de mon mandat.

Unissons-nous pour la réalisation de ces vœux, et que chacun accomplisse résolument son devoir.

Citoyens des autres parties de la République, que l'écho de mes paroles arrive jusqu'à vous, et tous, en ce jour qui nous rappelle des luttes et des victoires, fonctionnons et scellons notre pacte indissoluble par les cris mille fois répétés de :

Vive l'Indépendance !

Vive l'union de la famille haïtienne !

Vive l'ordre public !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4^e janvier 1880, au 83^e l'Indépendance.

SALOMON.

No. 2. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haiti*.

Art. 1^{er}. — Article 108 de la Constitution.

La loi municipale est votée le 20 septembre 1881.

Et également les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi du 19 Novembre 1864, sur les pensions civiles.

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui; sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er. Sont approuvées les liquidations des dix pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme de *trois cent soixante quatre goudes*.

Savoir :

Daguesseau Lespinasse du Port-au-Prince, chargé d'affaires à l'étranger, 35 ans de service,	G 50
Novanus E. Vallès du Port-au-Prince, juge en Cassation, 35 ans de service	50
Guillaume Thiébaud de Jacmel, député du peuple, 38 ans de service.	50
Eugène Pierre du Port-de-Paix, commissaire du gouvernement, 33 ans de service	20
Théogène Servincent du Port-au-Prince, directeur d'école primaire, 31 ans de service	42
Guerrier Théophile de Port-de-Paix, administrateur des finances, 33 ans de service.	20
Sylla Guignard du Port-au-Prince, sénateur, 33 ans de service	30
Mont-Morency Benjamin du Port-au-Prince, député du peuple 30 ans de service	50
Surpris Laurent de St-Marc, sénateur, 34 ans de service	40
Jean-Baptiste Lhéry du Port-au-Prince, directeur de l'octroi, 30 ans de service.	42
Total P.	264

Article 2. Ces pensions seront inscrites au grand livre des pensions civiles, tenu à la Secrétairerie d'Etat des finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire et les arrérages en être payés, à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 Janvier 1886, au 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 3. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haiti.*

Considérant qu'il y a urgence de compléter le conseil des Secrétaires d'Etat :

Vu les articles 169 et 174 de la Constitution,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Article 1er. Le général JUSTIN LÉLIO DOMINIQUE, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation de la République, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement du regretté général Innocent Michel Pierre.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 Février 1886, au 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

No. 4. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 4 de la loi du 6 octobre 1881 sur les conseils communaux ;

Considérant qu'il résulte du budget de ses dépenses et de ses recettes et de son développement, la commune de Léogane peut être admise parmi les communes qui s'administrent elles-mêmes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au dépratement de l'Intérieur,

A arrêté et arrête :

Art. 1er — La commune de Léogane est comprise dans les communes de 1ère catégorie qui s'administrent elles-mêmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 mars 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MAXIGAT.

No. 5. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*

Vu les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 août 1884 sur les invalides ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et de la Marine en date du 3 avril courant ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er avril courant, il sera fait

droit, conformément au tableau annexé à la loi du 27 août 1884, aux pensions des invalides mentionnés dans l'état présenté le 19 du mois dernier au Président d'Haïti, par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2 Cet état sera inséré au Moniteur haïtien, le présent arrêté et sera imprimé en placard pour être distribué dans tous les arrondissements de la République.

Art. 3. Les pensions des dits invalides seront inscrites sur le registre spécial qui sera tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 mars 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHÉTIE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

(Voir Tableau A).

No. 6. — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que l'impôt des allumettes n'a pu répondre à l'attente du Gouvernement, la production nationale ayant remplacé l'importation de ces articles.

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement

de protéger l'industrie nationale, tout en tenant compte des intérêts du fisc;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution;

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des allumettes dans tout le territoire de la République est accordé à Monsieur Charles Santini, pour une durée de cinq années consécutives, à charge par lui de payer à l'État par douzième et d'avance, une somme annuelle de *cinq mille gourdes*, et ce, conformément aux clauses du contrat passé entre le concessionnaire et le Gouvernement — contrat qui est et demeure sanctionné.

Article 2. Les contrevenants à l'article ci-dessus seront poursuivis devant les tribunaux de la République et punis conformément à la loi.

Article 3. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Novembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSIRÉ ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 mai 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

BERMAIN.

Les secrétaires,

ED. CAMPEAU, WILSON, FÉLIXOUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 mai 1886, au 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc.

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce.

C. FOUCHARD.

L'an mil huit cent quatre vingt cinq, et le 20 du mois d'octobre,

Entre les soussignés, d'une part :

Le général François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant en ce titre, et en vertu d'une décision du Conseil des Ministres ;

D'autre part le sieur Charles Santini, industriel, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif :

Article 1er — Le Gouvernement d'Haïti accorde à M. Charles Santini, qui l'accepte : 1o le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des allumettes sur tout le territoire de la République, pour une durée de cinq années consécutives qui commenceront à partir du jour de la sanction du présent contrat par le Corps législatif, et après laquelle, s'il est reconnu que le monopole est profitable à la consommation et aux ouvriers du pays, il sera de droit renouvelé pour un même nombre d'années.

Monsieur Santini s'engage à fabriquer des allumettes en se conformant à la formule adoptée dans les pays d'où ce produit est actuellement expédié en Haïti.

Il ne peut empêcher l'introduction en Haïti des sortes d'allumettes qu'il ne fabrique pas.

Art. 2 — Six mois après la promulgation de la loi de sanction, le concessionnaire aura le droit de poursuivre tout vendeur d'allumettes qui ne seraient pas sorties de ses ateliers.

Art. 3 — Le Gouvernement lui accorde aussi l'entrée en franchise de droits des matières premières nécessaires à sa fabrication, tels que Bois brut, bois pour caisses, colle forte, soufre ou paraffine, papier à envelopper, ver nillon et charbon de terre, et cela, avec faculté de transmettre le présent contrat à ces héritiers ou ayant droit, à charge pour lui,

1^o De payer à l'Etat par douzième et d'avance une somme de cinq mille piastres annuellement,

2^o D'avoir, sans le cas de force majeure, dans chaque port de la République ouvert au commerce étranger, un dépôt d'allumettes suffisant largement aux besoins de la consommation.

3^o De ne jamais vendre les allumettes prises à l'Usine à plus d'une piastre la grosse, prix actuel de cette marchandise.

Toute matière première, autre que les corps chimiques, à introduire dans le pays, en vertu du présent contrat, doit être à l'état brut.

Art. 4. Le concessionnaire sera déclaré de plein droit des privilèges qui lui sont accordés par le présent contrat, 1^o si les allumettes viennent à manquer à la consommation ; 2^o si une redevance n'était pas payée à son échéance.

Art. 5. — Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet du présent contrat, sera réglée par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et ceux-ci pourront nommer un tiers-arbitre pour les départager, et leur décision sera sans appel, et aucune des parties contractantes ne pourra en aucun cas se pourvoir en cassation, ni revenir d'aucune manière sur leur décision.

Toute intervention diplomatique est interdite.

En cas de dommages causés à l'établissement par suite des troubles politiques, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Sur le nombre d'ouvriers employés par M. Sarrailh, les 45 au moins seront choisis parmi les Haïtiens.

Art. 6. Pour l'exécution du présent contrat, Mr. le général François Manigat fait cession de domicile en son Hôtel, au Port-au-Prince, et M. Charles Santini en son demeure au Cap-Haïtien.

Acte fait double au Port-au-Prince, les jours, mois et an que dessus,

(Signé) FRANÇOIS MANIGAT, CHS. SANTINI.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste de la Chambre.

A. VILMENAY.

No. 7.-- DÉCRÈT.

SALOMON, *Président d'Hon.*

Considérant que l'expérience a démontré que la monnaie divisionnaire est insuffisante pour les besoins de la circulation;

Considérant que s'il convient d'augmenter, par une nouvelle frappe, la proportion de cette monnaie divisionnaire reconnue insuffisante, il n'est pas moins urgent de mettre les valeurs afférentes à cette nouvelle frappe à l'abri de la contrefaçon;

Vu le décret de l'Assemblée Nationale du 14 septembre 1880 et la loi du Corps Législatif du 23 septembre 1881;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé,

Et l'Assemblée Nationale a décrété :

Art. 1er. - Est et demeure autorisée, dès la promulgation du présent décret, une nouvelle frappe de cent mille gourdes, dont cent cinquante mille en pièces

d'argent de dix centimes et cinquante mille en pièces de bronze de un et deux centimes.

Art. 2.— Les pièces d'argent de dix centimes seront, conformément à l'article 4 de la loi du 23 septembre 1881, au titre de 835 millièmes d'argent et 135 d'alliage, avec tolérance de titre en dessus ou en dessous de 3 millièmes.

La pièce de dix centimes pèsera 2 grammes, 500 milligrammes avec tolérance de 7 millièmes en fort et en faible.

Art. 3.— Les pièces de bronze seront frappées conformément à l'article 5 de la dite loi, ayant pour alliage 95 parties de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc, avec tolérance de 1 pour cent (10/0) de cuivre et 1/2 0/0 pour les autres métaux.

La pièce de deux centimes pèsera 10 grammes, et la pièce de un centime pèsera 5 grammes.

Art. 4.— La pièce de deux centimes portera d'un côté les armes de la République, et de l'autre les mots «Deux centimes» en toutes lettres, au milieu de l'exergue.

Art. 5.— La pièce de un centime portera d'un côté les armes de la République, et de l'autre les mots «Un centime» en toutes lettres, au milieu de l'exergue.

Art. 6.— Les pièces de deux centimes et celles de un centime porteront en exergue les mots: Liberté, Egalité, Fraternité.

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 4 juin 1886, au 83e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale,

B. MAIGNAN.

Le vice-président,

GERMAIN.

Les secrétaires.

L. AUGUSTE N. LÉGER, LE BÂLEAU, WINSON
TERLONGE.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 juin 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

C. FOUCHARD.

N^o. 8. — LOI

Interprétative de celle sur la pension civile et militaire.

Considérant que lorsque la loi distingue, on doit distinguer ;

Considérant que la loi sur la pension du 24 septembre 1884 n'a visé que les appointements ou traitements, et non pas les indemnités, comme la loi Gelfrad ;

Considérant que les députés du peuple, les sénateurs, les ministres, et le Président d'Haïti ne reçoivent que des indemnités, lesquelles sont fixées par la Constitution ;

Considérant que la constitution ne peut pas être mise en délibération ; que sa lettre doit prévaloir, et qu'aucune mesure ne peut y porter atteinte sans une révision préalable du pacte fondamental ;

Vu les articles 55, 66, 122 et 131 de la Constitution actuellement en vigueur ;

La chambre des représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 89 de la Constitution,

A rendu la loi suivante:

Art. 1er.—La retenue de un pour cent, pas plus que celle d'un douzième d'augmentation d'entrée en fonction, ne sera prélevée sur les indemnités des députés sénateurs, ministres, et du Président d'Haïti.

Art. 2— Une feuille de remboursement sera dressée à cet égard, afin que les sommes indûment perçues soient restituées en vertu de l'axiome de droit: « toute somme payée deux fois ou indûment payée est sujette à répétition. »

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 octobre 1885, au 82e. de l'indépendance.

Le Président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, JH. OSSON, BIENVENU.

Donné au Sénat de la République, le 8 juin 1886, au 83e de l'indépendance.

Le président du Sénat, B. MAGNAN.

Les secrétaires, L. AUGUSTE, N. LEGER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 juillet 1886 au 83e de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

C. FOUCHARD.

No. 9. — RESOLUTION

La Chambre des Représentants.

Considérant que les circonstances actuelles commandent aux mandataires de la nation de procéder, cette session même, à la réélection du Chef de l'Etat, afin de donner satisfaction au vœu de la majorité du pays, nettement et formellement exprimé par les adresses venues de tous les points de la République;

Considérant que l'article 102 de la Constitution et l'article unique s'y opposent;

La Chambre des Représentants, conformément à l'article 201 de la Constitution, a résolu qu'il y a lieu de réviser ces dits articles et que le Sénat sera saisi de cette résolution afin de l'adjointre à nous en Assemblée nationale pour le faire.

Donné à la Chambre des Représentants, ce jour 21 juin 1886

Le président, GERMAIN.

Les secrétaires, JH. RAMEAU, WINDSOR FERLONG.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 juin 1886, an 83^{ème} de l'Indépendance.

Le président, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, LS. AUGUSTE, N. LÉGER.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire-archiviste du Sénat,
BUTEAU fils.*

No. 10. — ARRÊTÉ.

SALOMON, Président d'Etat.

Vu l'article 114 de la constitution et la loi du 28 septembre 1880, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Vu le jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince en date du 18 septembre dernier;

Prenant en haute considération la demande en grâce faite en faveur de Monsieur Clouchet par Monsieur H. de Bacourt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française en Haïti;

Usant des droits conférés par le dit article 114 de la Constitution,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art 1er. — Remise est faite, à partir de ce jour, au sieur Louis Dominique Alcide Clouchet, condamné à trois ans de réclusion par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 18 septembre 1885, du temps qui lui reste à faire pour purger sa peine.

Art. 2 — Cette remise ne préjudicie nullement aux intérêts civils des tiers qui sont garantis par la caution donnée en faveur du sieur Clouchet.

Art. 3 — Le Secrétaire d'Etat de la justice et des Cultes, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 22 juin 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. L. DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 11. — DÉCRET.

Vu la résolution adoptée par les deux Chambres, déclarant qu'il y a lieu de réviser l'article 102 de la Constitution;

Considérant que les circonstances actuelles commandent aux mandataires de la nation de procéder, cette session

même, à la réélection du Chef de l'Etat, afin de donner satisfaction au vœu de la majorité du pays, nettement et formellement exprimé par des adresses venues de tous les points de la République;

Considérant que l'article 102 de la Constitution s'y oppose;

Vu l'art. 202 de la Constitution;

L'Assemblée nationale

DÉCRÈTE :

Art. 1er.—L'art. 102 de la Constitution est révisé comme suit :

« Article 102.—L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée nationale. Cette élection se fait au scrutin secret, et à la majorité des deux tiers des membres présents à l'ouverture de la session ordinaire de l'année où doit se renouveler le mandat du Président de la République.

« Néanmoins, et seulement lorsque l'intérêt du Pays le commande, l'Assemblée nationale peut procéder à cette élection dans la session ordinaire de l'année qui précède celle où doit se renouveler le mandat présidentiel »;

Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre des suffrages ci-dessus fixés, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour de scrutin, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois candidats ne réunit pas la majorité des deux tiers, il y a l'allotage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide alors de l'élection.

Art. 2 — Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 25 juin 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale,

B. MAIGNAN.

Le vice-président,

GERMAIN.

Les secrétaires,

A. AUGUSTE, N. LÉGER, JIL. RAMEAU, WINDSOR THIRIONGE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 juin 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

J. L. DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHIÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 12. — DÉCRÊT.

Portant réélection du citoyen LOUIS ETIENNE FÉLICITÉ SALOMON, à l'office de Président de la République d'Haïti,

Considérant que, pour consolider la paix et la sécurité publiques l'intérêt du Pays commande de procé-

der, dès à présent, à l'élection du Président de la République;

Vu l'article unique et l'article 69, 1er. paragraphe, de la Constitution;

Usant du pouvoir que lui accorde l'article 102 de la Constitution, 2e alinéa,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DECRÈTE:

Article 1er. — Le citoyen LOUIS ÉTIENNE FÉLICITÉ SALOMON — dont le mandat présidentiel finira le 15 mai 1887 — est réélu Président de la République, pour une nouvelle période de 7 ans, qui commencera le 15 mai 1887, pour finir le 15 mai 1894.

Article 2. — Il prêtera le serment constitutionnel, à sa rentrée en fonction, le 15 mai 1887.

Article 3. — Le présent décret sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 30 juin 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale, B. MAIGNAN.

Le vice-président, GERMAIN.

Les secrétaires,

LS. AUGUSTE, N. LÉGER, JH. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE.

No. 13. — ADRESSE.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

CONCITOYENS,

L'Assemblée nationale, par son vote unanime d'aujourd'hui, m'a décerné l'honneur de diriger les des-

tinées du Pays pour une nouvelle période de sept années; c'est la consécration de la politique que j'ai constamment suivie depuis mon avènement au pouvoir, la plus haute récompense des efforts que j'ai faits pour maintenir l'ordre public et inaugurer en même temps une ère d'apaisement et de concorde, qui seule peut assurer notre marche progressive de l'avenir.

J'éprouve le besoin de remercier les honorables mandataires de la nation de cette haute sanction qu'ils ont donné à mes actes, et de vous dire aussi quelle gloire j'attache aux vœux que vous leur avez spontanément manifestés.

Vos désirs ont été satisfaits; vous avez augmenté mes forces et ma puissance, et je peux envisager paisiblement l'agrandissement de la tâche que j'ai aujourd'hui à remplir, comme complément de l'œuvre commencée.

Soutenu et secondé par la nation et ses représentants, je continuerai l'exercice de mes hautes fonctions avec tout le patriotisme dont je suis animé, et je poursuivrai, jusqu'au bout, avec l'aide de Dieu, et l'accomplissement du programme de mon avènement à la Présidence avec toute la foi, toute l'énergie, qui ne me font jamais défaut, quand il s'agit de la prospérité de notre pays.

Mon dévouement à la chose publique ne peut augmenter; j'ai l'orgueil d'affirmer qu'il a atteint depuis longtemps son degré le plus élevé, et c'est en le mettant à chaque heure au service d'une cause qui m'est chère, que je conduirai le Pays aux destinées qui l'attendent.

Au milieu des luttes que j'ai eu à soutenir pour assurer la paix publique, je nemesuis jamais découragé; j'ai vaincu les ennemis du Pays, grâce au concours de mon armée, au dévouement de mes lieutenants, à cet esprit d'ordre et de discipline qui est entré dans nos

mœurs, à ce besoin d'une stabilité gouvernementale dont tous vous sentez le prix.

Les luttes sont heureusement terminées. Il n'y a plus d'ennemis à combattre, plus de parti à vaincre. On ne s'attaque pas impunément à l'âmeur des populations, et ce serait folie à quelques-uns de chercher à ébranler mon Gouvernement.

Aussi ai-je toujours plaint ces politiciens avides d'un pouvoir qu'ils sont impuissants à conquérir, et en pensant aux nouvelles obligations qui me sont imposées, dois-je désirer que nous formions maintenant une chaîne indissoluble pour travailler en commun au bonheur du pays.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que je tiens ce langage à toutes les intelligences, à toutes les lumières, à tous les hommes qui respectent la morale publique et le devoir, et j'espère que mon nouvel appel aura un écho dans tous les cœurs patriotes.

Citoyens, unissons-nous pour mettre résolument en œuvre toutes les forces vives du pays, et les centupler par le travail!

Le seul ennemi qui pourrait nous menacer aujourd'hui, ce serait notre torpeur en présence du progrès des Républiques qui nous entourent. Marchons comme elles pour ne pas périr et périr!

Oublions nos anciennes luttes!

Celles de mon premier septennat étaient peut-être nécessaires ou providentielles pour asseoir définitivement mon autorité.

Le second s'écoulera, espérons-le au milieu de la plus grande paix.

L'âme de tout haïtien sera désormais la pioche du travailleur, et j'en ai le ferme espoir. Je verrai le peuple haïtien uni par les mêmes sentiments et les mêmes idées, nos voies de communication améliorées, notre industrie agricole et manufacturière relevée, toutes nos

richesses exploitées, grâce à l'affluence de capitaux qu'attirera chez nous une pleine et profonde sécurité, et, dans les grands congrès pacifiques du nouveau monde, la République, grande et respectée, occupera une place d'honneur!

Quelle belle couronne pour celui qui aspire à laisser un nom glorieux dans l'histoire, et comme je la partagerai avec satisfaction avec ceux qui m'aideront à la conquérir!

Vive la République!

Vive la Constitution!

Vive l'Union de la famille haïtienne!

Donné au Palais national du Port-auPrince, le 30 juin 1886, an 83^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

No. 14. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Usant des droits conférés par le dit article 114 de la Constitution, et voulant inaugurer notre réélection à la présidence par un nouvel acte de clémence;

De l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE:

Article 1^{er} — Amnistie pleine et entière est accordée: 1^o aux citoyens dont les noms suivent: J. R. Barjion, Louis Lefèvre, Chicoye jeune, Labidou, V. Jasmin, D. Lauture, Lefèvre Lafontant et L. T. Lafontant, membres du comité insurrectionnel de Jacmel, durant l'année 1883; 2^o. à tous les citoyens qui, pour causes politiques, se sont éloignés du pays.

Il peuvent y entrer en toute sécurité, sous la seule condition de se conformer aux lois existantes.

Art. 2. — Sont également amnistiés les citoyens compromis dans le désordre commis au Cap-Haïtien, le 11 septembre de l'année 1885, entre autres: les citoyens Milia Valcour, Jaen Mary Gaboteau, Timoléon Laroche, Turenne Leconte, Octavius Clark, Tesson Cléomène Leconte, Dernevil Gaboteau, Démétrius Gaboteau, D. François, Alexandre Capois, Thouné

Dessable, Athos Baker, Josaphat, Célestin, Daleste Chavannes, Osias Ducatrel Ducasse, lesquels sont actuellement détenus dans la prison des Gonaïves.

Art. 3 — Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au citoyen Thésée Monfiston, condamné le 4 mai dernier par le tribunal criminel du ressort du Cap-Haïtien, à trois années d'emprisonnement.

Art. 4. — Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 juin 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

J. L. DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST. VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD

No. 15.—ARRÊTÉ.

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 24 Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Vu le jugement du tribunal criminel du Port-au-Prince en date du 18 septembre dernier;

Prenant en haute considération la demande faite en faveur de Monsieur Frederick Coles par Monsieur Clément Hill, Envoyé spécial du Gouvernement de Sa Majesté Britannique;

Usant des droits conférés par le dit article 114 de la Constitution,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Grace pleine et entière est faite, à partir de ce jour, au sieur Frédéric Coles, condamné à trois ans de réclusion par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 8 septembre 1885, du temps qui lui reste à faire pour purger sa peine.

Art. 2.— Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince le 5 juillet 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. L. DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT. :

No. 16. — LOI

Considérant que le Général LOUIS ERIENNE FELICITÉ SALOMON, Président de la République d'Haïti, a ramené la quiétude dans les esprits par sa politique d'apaisement, de sagesse, d'équité et de clémence;

Considérant que loyalement il convie toutes les intelligences à prendre part au mouvement de progrès et de civilisation qu'il donne au Pays;

Considérant qu'il est du devoir du peuple haïtien de donner au Général LOUIS SALOMON, Président de la République, un nouveau témoignage de sa reconnaissance et de son affection patriotique;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er. — Deux portraits en pied du Général SALOMON, Président d'Haïti, seront peints et placés, l'un au Palais de la Chambre des Représentants, et l'autre à celui du Sénat de la République.

Article 2. — Il sera porté au budget une allocation pour la dépense nécessaire à cet effet.

Article 3. — La présente loi sera publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 juillet 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

GERMAIN.

Les secrétaires,

JH. RAMEAU, W. TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 juillet 1886.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, Ls. AUGUSTE, N. LÉGER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 juillet 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 17.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 109 et 124 de la Constitution.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE:

Article 1er.— Monsieur Hugon LECHAUD, doyen du tribunal civil du ressort du Port-au-Prince, est chargé du Département de la Justice et de celui des Cultes à titre de Secrétaire d'Etat provisoire, en remplacement du général J. L. Dominique dont la démission est acceptée.

Article 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince le 9 juillet 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

N^o. 18. — DÉCRET.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution ;

Considérant que certaines questions importantes à résoudre, notamment l'examen des comptes généraux et du budget restent à l'ordre du jour du Corps Législatif ;

Vu l'article 71 de la Constitution ;

La Chambre des communes,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant :

Article 1^{er}. — La cinquième et dernière session ordinaire de la 17^e. Législature, ouverte le 19 avril, est prolongé d'un mois.

Article 2. — Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Communes, le 12 Juillet 1886, an 83^e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GERMAIN.

Les secrétaires,

JH. RAMEAU, W. TERLONGE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Juillet 1886, an 83^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

L. AUGUSTE, N. LÉGER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus

du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au Prince, le 15 Juillet 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

No. 19.— LOI

Sur la police sanitaire.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il est urgence et indispensable de régler la police sanitaire, en présence des épidémies qui envahissent depuis quelque temps les contrées avec lesquelles la République entretient des relations, afin de sauvegarder la santé publique ;

Vu la loi du 9 octobre 1884 et l'article 138, premier alinéa, de la Constitution ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante:

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE 1er

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime.

Article 1er.— Le *choléra*, la *fièvre jaune* et la *peste* sont les seules maladies pestilentiennes exotiques qui, à Haïti, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

Art. 2. D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le *typhus*, la *variole*, peuvent toutefois être l'objet de précautions *exceptionnelles*; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Art. 3— Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

TITRE II

De la reconnaissance et de l'arrondissement des navires, dès leur arrivée.

Art. 3 — Tout navire qui arrive sur une rade ou dans un port de la République doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire, représentée par le médecin du port.

Celui-ci, sous sa responsabilité personnelle, sans préjudice de pénalité, devra être rendu le long du bord, avant que le navire arrivant ait pu établir des communications.

Le commandant du port est tenu d'aviser immédiatement l'autorité supérieure, au cas où cette prescription ne serait pas suivie rigoureusement.

Art. 5 — La reconnaissance est une formalité obligatoire quia pour objet de *constater la provenance du navire* et les *conditions sanitaires* dans lesquelles *il se présente*.

Elle consiste dans un interrogatoire comme suit:

1^e D'où venez vous?

2^e Avez vous une patente de santé?

3^e Quels sont vos nom, prénom et qualité?

4^e Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire?

5e. Le quoi se compose votre cargaison?

6e. Quel jour êtes-vous parti?

7e. Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ?

8e. Avez-vous le même nombre de passagers et d'hommes d'équipages que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes personnes?

9e. Avez-vous eu pendant la traversée des malades à bord?

En avez-vous actuellement?

10e. Est-il mort quelqu'un à bord pendant la traversée?

11e. Avez-vous relâché quelque part?— où?— A quelle époque?

12e. Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée? N'avez-vous rien recueilli en mer?

Nota. — Dans la pratique, cet interrogatoire peut-être abrégé pour les navires venant d'un port notoirement sain; mais, dans le cas de suspicion, les autorités sanitaires peuvent faire, indépendamment des questions ci-dessus spécifiées, toutes les autres interrogations qu'elles jugeront nécessaires pour s'éclairer sur les conditions sanitaires du navire, notamment celles relatives aux cas de maladie ou de mort observés pendant la traversée. — Elles peuvent exiger l'exhibition du rôle de l'équipage et des passagers, ainsi que les documents qui permettent de contrôler le nombre de personnes présentés à bord au moment de l'arrivée.

Cet interrogatoire terminé, la *patente de santé* sera demandée.

Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, cette formalité prend le nom d'*arraisonnement* et comporte alors, quand l'autorité compétent le juge nécessaire, des investigations prescrites au titre IV (sur les mesures sanitaires à l'arrivée.)

Art. 6. — Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux pêcheurs sur les côtes d'Haïti, et les embarcations faisant le cabotage le long du littoral de la République, *si toutefois les caboteurs n'arrivent d'un port du littoral où il existe une épidémie.*

Art. 7. — *La reconnaissance et l'arraisonnement sont faites par l'agent que l'autorité sanitaire délègue à cet effet.*

TITRE III.

De la patente de santé.

Art. 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée sur une rade ou dans un port de la République, est obligatoire en tous temps; *et doit être rigoureusement obligatoire si le navire arrive d'un pays contaminé.*

Art. 9. — La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est restée le même, ou s'il a éprouvé quelque changement.

Art. 10. — Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente de santé par l'autorité sanitaire, et à défaut de celle-ci par l'administration chargée de la police locale.

Art. 11. — À défaut de patente de santé, la reconnaissance est faite et l'arraisonnement pratiqué.

Art. 12. — La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts rela-

tifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 13— Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

Art. 14 La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ du navire.

La patente d'un navire étranger, à destination d'un port de la République, doit toujours être visée dans sa teneur par le consul d'Haïti.

Article 15.— Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, ou ayant une patente *irrégulière*, à son arrivée sur une rade ou dans un port d'Haïti, sera de droit soumis à la quarantaine d'observation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 16— La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est *nette*, quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire; — elle est *brute*, quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

TITRE IV.

Des mesures sanitaires à l'arrivée des navires.

Art. 17 — Tout capitaine arrivant dans un port ou sur une rade de la République est tenu :

1o. D'empêcher toute communication, tout chargement de navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2o De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police;

30 De produire aux dites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance, pouvant intéresser la santé publique.

Art. 18 — Peuvent être soumis à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 19 — Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Art. 20. — La reconnaissance doit être opérée sans délai par le médecin du port, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Celui-ci doit, les cas de force majeure exceptés, être rendu le long du bord avant le mouillage du navire.

La reconnaissance pourra être pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettront. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement, et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 21. — Les navires munis d'une patente nette sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

A. Lorsqu'un navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra ou une maladie grave réputée importable ;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes :

C. Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hy-

giéniques dangereuses;

D. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;

E. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra, ou d'autres maladies graves, transmissibles et importables;

F. Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente « nette » peut être assujetti au régime de la patente brute.

TITRE III.

Des mesures de quarantaine

Art. 22. — Tout navire arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

Art. 23. — La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible; toute-fois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 24. — Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent dans deux conditions.

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ,

et, dans ce cas, si l'inspecteur médecin à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect;

Ou bien des accidents certains ou probables de la maladie pestilentielle ont en lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme *infecté*.

Art. 25. — La quarantaine se distingue en quarantaine *d'observation* et en quarantaine de *rigueur*.

Art. 26. — La quarantaine *d'observation* ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

1^o Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

2^e Elle comporte une inspection médicale.

3^o Pour les passagers, elle peuvent être purgés à bord du navire dans les termes et dans le délai que fixera, après délibération, l'autorité sanitaire.

4^o Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection général (sauf par les provenances de peste), à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

Art. 27. — La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par l'autorité sanitaire.

Art. 28. Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart, dans un mouillage déterminé et, surveillé par un nombre suffisant de garde de police.

Art. 29. — Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer : dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un « visa » mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Art. 30. Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupe, de pèlerins, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 31. — Outre les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer, dans le plus bref délai, l'autorité supérieure.

Art. 32. — Jusqu'à ce que des lazarets soient établis en Haïti, la *quarantaine de rigueur* sera observée par *isolement complet* du navire, conformément à la disposition du conseil sanitaire.

TITRE VI.

Des droits sanitaires.

Art. 33. — Les droits sanitaires seront acquittés en conformité du tarif établi par la loi du 22 septembre 1874, fixant le droit de visite sanitaire.

Les gardes de police placés à bord par l'autorité sanitaire seront payés aux frais du navire, à raison de *une gourde par vingt-quatre heures*

Ils auront droit à la ration du bord.

TITRE VII.

Des autorités sanitaires.

Art. 34. — La police sanitaire du littoral des rades et des ports de la République est exercée par le commandant et les officiers du port et par les médecins spécialement attachés aux divers bureaux du port de la République et par des conseils locaux, dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

Art. 35. — Dans chaque port de la République, la direction supérieure de la santé est exercée par le Magistrat communal, ou, à défaut, par le premier conseiller, assisté du jury médical.

Art. 36. — La direction de la santé informe de l'état sanitaire des provenances, et leur donne la libre pratique, s'il y a lieu. Elle fait exécuter les règlements ou

décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises.

Elle est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir, aux infractions sanitaires, et de constater les contraventions par procès-verbal expédié au juge de paix.

Dans le cas urgent et imprévu, elle pourvoit aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure.

Art. 37.--Dans chacun des ports de la République, il y a un conseil sanitaire qui représente les intérêts locaux.

Il est composé de divers éléments administratifs, scientifiques, commerciaux, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 38. Le conseil sanitaire est composé comme suit :

1er. Le Magistrat communal,

2e Le doyen du tribunal de commerce,

3e Le directeur de la douane (ou l'inspecteur) ,

4e Le jury médical ou médecin et un pharmacien.

5s Le médecin du port,

6e Le plus ancien notaire de la commune.

S'il n'existe pas de tribunal de commerce dans la localité, il est fait choix d'un négociant notable pour remplacer le dit doyen.

Art. 39. — Les membres du conseil sanitaire sont élus pour un an.

Article. 40. — Les conseils sanitaires se réunissent quatre fois par an au moins et peuvent être convoqués d'urgence par le président, toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique l'exigera.

Le consulaire du port où siège le conseil sanitaire peut déléguer un des membres pour prendre part aux délibérations du dit conseil avec voix consultative.

Art. 41 Les conseils sanitaires proposent à l'autorité supérieure les changements ou additions à introduire dans les règlements concernant le service sanitaire.

En cas de circonstance menaçante et imprévue, les dits conseils peuvent prendre d'urgence telle mesure qu'ils jugeront propre à garantir à la santé publique, sauf à en référer *immédiatement* à l'autorité supérieure.

TITRE VIII

Des mesures sanitaires applicables aux provenances des maladies pestilentielles.

Art. 42. — Tout navire suspect est soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale.

Toutefois, si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant toute la traversée et si celle-ci a duré *plus de dix jours*, si d'ailleurs, le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à vingt quatre heures pour les constatations.

Art. 43. — En cas de simple suspicion, le déchargement du navire n'est pas obligatoire ; mais il peut être prescrit par l'autorité sanitaire. Dans ce cas, la quarantaine des personnes restées à bord commence quand ces opérations sont déterminées, et elle peut varier dans les limites indiquées à l'art. 42.

Art. 44. — Tout navire infecté (arts. 24 et 28 du présent règlement), c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement probables ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis de suite à la quarantaine de rigueur dont la durée sera déterminée, selon le cas, par le conseil sanitaire.

Art. 45. En attendant l'établissement des lazarets (petits et grands) dans les ports de la République, les conseils sanitaires désigneront les lieux où se purgés

ront la quarantaine d'observation et la quarantaine de rigueur.

Art. 46. — Ces lieux devront être déterminés dès la publication des présents règlements.

Art. 47. — Dans les cas graves non prévus au présent règlement et qui nécessiteront des mesures urgentes, telles que des réparations immédiates au navire, l'inhumation des morts, etc. etc. les conseils sanitaires pourront prendre toutes les décisions commandées dans l'occurrence, pour sauvegarder la santé publique.

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE 1^{er}.

Des peines en matière sanitaire.

Art. 48. — Tout navire, tout individu qui tente, en infractions aux règlements sanitaires, de pénétrer en libre pratique, de franchir d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est, après trois sommations de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Art. 49. — Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie :

1^o. De la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement tous ceux, nationaux ou étrangers, qui se rendront coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes, et à une amende de deux cents gourdes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières, marchandises ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni de la même peine que celles encourues par le ou les porteurs pris en flagrant délit ;

20. De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe ci-dessus aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension :

30. De la peine des travaux forcés à temps et une amende de cinq mille gourdes, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité ;

40. De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes, s'il a été établi des communications avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

50. De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, s'il a été opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans un des cas ci-dessus spécifiés, ne sont point en libre pratique.

Art. 50 — Tout agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou chargé de surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne, sera puni de la réclusion, s'il n'y a aucune invasion pestilentielle ; et, s'il y en a eu, il sera puni de travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 — Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné l'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine de travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de la patente brute.

La peine de la réclusion est substituée à celle de l'emprisonnement pour la violation de la patente suspecte et celle des autres cas, indépendamment des amendes indiquées ci-dessus et sans préjudice des

peines plus fortes qui pourraient être prononcées par le code pénal.

Art. 52 — Tout capitaine de navire, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché à un bâtiment, qui, officiellement, dans un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, est puni des travaux forcés à perpétuité.

S'il s'en est suivi une invasion pestilentielle ou de la réclusion à temps et à une amende de mille gourdes, lors même que son faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Art. 53 — Les mêmes individus que ci-dessus sont punis d'une amende de cinq cents gourdes, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus ci-dessus, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Art. 54 — Celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas ci-dessus, répare l'omission ou rétracte son faux exposé, avant qu'il ait pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits aient été connus par une autre voie, peut être exempté de toute poursuite et de toute peine.

Art. 55 — Quiconque, sans avoir commis aucun des crimes ou délits indiqués ci-dessus, contrevient, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes, est passible d'un emprisonnement de trois à vingt cinq jours, et d'une amende de six gourdes à cinquante gourdes.

Art. 56. — Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'au-

ront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales, et bien vérifiée.

Art. 57. — Si ce sont des marins de l'Etat, des militaires ou des personnes qui ne sont ni marins de l'Etat, ni militaires, qui ont encouru isolément les peines ci-dessus prévues, chacun sera déféré au tribunal compétent pour le juger; s'il y a eu concours de l'Etat, ils seront tous traduits devant le tribunal criminel ordinaire.

Dispositions Générales.

Art. 58. — Il est enjoint à tous les agents d'Haïti au dehors, de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où il résident et de transmettre au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sans retard, tous les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique d'Haïti.

Art. 59. — Les capitaines et patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invitées à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 60. — Tous les dépositaires de l'autorité de la force publique, tous les agents de l'autorité qui seraient, avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 61. — Sont abrogés tous les règlements généraux et spéciaux en matière de police sanitaire maritime, antérieurs au présent règlement.

Art. 62. Les Secrétaires d'Etat de la Marine, de l'Intérieur, du commerce et des relations Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente loi qui sera imprimée, publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 juillet 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

N. LÉGER, M. ZÉPHYR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 Juillet 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GERMAIN.

Les secrétaires,

JIL. RAMEAU, W. TERLONGE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPRIÉTÉ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et des Relations Extérieures,

B. ST. VICTOR.

No. 20. — LOI

Accordant un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1885—1886.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il y a lieu de régulariser, par la sanction législative, les dépenses ci-dessous faites par le département des Relations Extérieures, dans le cours du présent exercice;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'urgence par les pièces qui lui ont été communiquées,

A rendu la loi suivante,

Article 1er. Sur l'exercice 1885-1886, il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de G. 24, 312. 50 pour les motifs suivants :

A la Légation d'Haïti à Paris, pour dépenses et frais extraordinaires, Fcs 80,000	g. 5.625
---	----------

A Monsieur S. Preston E. E. et Ministre plénipotentiaire de d'Haïti près le cabinet de Washington, pour dépenses extraordinaires, en sa qualité de doyen du corps diplomatique aux Etats-Unis. Fcs. 9.000	1.687.50
---	----------

Impression y compris fournitures de quatre séries de documents diplomatiques de cinq cents volumes, chaque série à g. 3.000 chacune	12,000
---	--------

Valeur avancée à Mr. le marquis de Chambrun, conseil du Gouvernement dans les réclamations Pelletier et Lazare, à régler	3.000
--	-------

Frais éventuels pour les deux mois de l'exercice (août et septembre prochains)	2.000
--	-------

g. 24.312.50

Cette somme figurera au chapitre 2. — section 1^{re}.
du budget des Relations Extérieures.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée et publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 juillet 1886, an 83^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
GERMAIN.

Les secrétaires,
JIL. RAMEAU, W. TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 août 1886, an 83^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les secrétaires,
N. LÉGER, Ed. JN.-FRANÇOIS.

‘AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 août 1886, an 83^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST. VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

No. 21. — LOI

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. — Une subvention de quatre-vingts mille piastres est accordée à la compagnie du service accéléré des bateaux à vapeurs haïtiens desservant les ports du Sud, du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest de la République.

Article 2. — Cette subvention ne sera servie que conformément aux clauses et conditions insérées au contrat du deux du présent mois, lequel est et demeure sanctionné.

Article 3. — La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui des Finances et du commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, M. ZÉPHYR.

Donné à la chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 août 1886, an 83e de l'Indépendance

Le président de la Chambre,

GERMAIN.

Les secrétaires,

JH. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE]

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 août 1886, au 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Par devant Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires au Port-au-Prince, soussignés,

Ont comparu :

Monsieur le général François Manigat, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, etc., demeurant au Port-au-Prince, agissant pour le compte du Gouvernement et avec l'approbation expresse du Corps Législatif, d'une part;

Et Monsieur Lélis Borne, demeurant et domicilié en cette ville, agissant pour et au nom de Monsieur Bienaimé Rivière, directeur de la compagnie des bateaux à vapeur haïtiens, demeurant au Port-au-Prince, d'autre part;

Lesquels ont été que, par suite de l'annulation du contrat passé sous la date du vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-quatorze, entre la compagnie des bateaux à vapeur haïtiens et le Gouvernement d'Haïti, par le décret du quatre octobre mil huit cent soixante-seize de l'Assemblée nationale et vu l'urgence de rétablir les communications côtières de ma-

nière à donner pleine satisfaction tant au commerce qu'au Gouvernement.

Ils ont arrêté et convenu entre eux ce qui suit:

Article 1er. Monsieur B. Rivière s'engage à rétablir le service des bateaux à vapeurs haïtiens desservant le littoral de la République d'Haïti.

Article 2. La ligne se composera de quatre steamers de la capacité de deux cent cinquante tonneaux ou plus, filant au minimum dix nœuds à l'heure, pouvant recevoir marchandises et passagers, et, en outre, d'un petit steamer comme auxiliaire.

Il est bien entendu que les steamers de la ligne accélérée devront être des bateaux convenablement aménagés et en parfait état, et, qu'à leur arrivée dans le pays, ils seront soumis par le Gouvernement à l'examen d'hommes compétents.

Article 3. Tous les dix jours, il y aura un départ pour le Nord et un pour le Sud.

La ligne du Nord comprenant:

Port-au-Prince à St-Marc, Grande-Saline, Gonaïves, Môle-St.-Nicolas, Port-de-Paix, Borgne, Cap-Haïtien et Fort-Liberté.

Monsieur B. Rivière se réserve la faculté de laisser au Cap-Haïtien un petit bateau annexe qui fera le trajet de cette ville au Fort-Liberté.

La ligne du Sud comprenant:

Port-au-Prince à Léogane, Grand Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne, Petite-Rivière-de-Nippes, Jérémie, Anse-à-Veau, Dame-Marie, Anse-d'Hainault, Tiburon, les Anglais, Port-à-Piment, Côteaux, Port-Salut et les Cayes.

Il est facultatif aux bateaux de la ligne de toucher à tous les ports non dénommés dans le contrat et qui se trouvent sur le littoral qu'ils parcourent.

Article 4. Indépendamment de ces départs, un petit steamer fera alternativement, chaque semaine, les vo-

yages entre Port-au-Prince, St-Marc et Gonaïves, d'une part ; et, d'autre part, entre Port-au-Prince, Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau, Petit-Trou et Grand-Boucan (ce dernier point reliant Baradères et Corail) touchant dans les divers ports tant à l'aller qu'au retour.

Article 5.— Tous les trente jours, un des steamers de la compagnie touchera Aquin et Jacmel.

Article 6.— Le transport des dépêches du Gouvernement, de ses finances, timbres, espèces métallique, or ou argent, se fera gratuitement ; celui de ses troupes, missionnaires et effets généralement quelconques sera payé au tiers du prix du tarif établi par la compagnie actuellement en vigueur.

Les membres du Corps Législatif, leurs domestiques et leurs bagages auront, durant la session, libre passage sur les bateaux de la ligne.

Article 7.— Dans les circonstances extraordinaires où la sûreté de l'Etat serait menacée, ou pour toute autre cause, le Gouvernement pourra requérir tous les bateaux de la ligne, qui seront mis à sa disposition, moyennant deux cent cinquante piastres par jour et par navire.

Si les bateaux pris en réquisition se trouvent endommagés, le Gouvernement paiera la moitié du coût des dommages.

Article 8.— Le Gouvernement s'engage à donner des ordres dans tous les ports de la République pour que ces batcaux, faisant un service accéléré, ne soient retenus ni par la douane, ni par les autorités si ce n'est qu'en cas de circonstances majeures. Dans ce cas, les bateaux de la ligne-Rivière pourront être retenus quatre heures au plus par l'autorité supérieure d'une ville, qui sera tenue d'expliquer au Gouvernement les motifs qui ont déterminé cette mesure, sans qu'il y

ait réquisition de la part du Gouvernement; en outre, le Gouvernement aura la préférence sur tous les autres frêteurs.

Article 9.— Le Gouvernement d'Haïti s'engage à payer, à Monsieur Bienaimé Rivière, une subvention annuelle de quatre vingts mille piastres, payable mensuellement pendant la durée de dix années entières et consécutives, avec faculté de renouvellement pour le même espace de temps.

Il est cependant entendu que la première année de la subvention ne sera payée que lorsque les bateaux de la compagnie seront rendus dans la rade du Port-au-Prince.

Article 10.— Le présent contrat commencera à partir de la promulgation de la loi de sanction.

Article 11.— Pour l'exécution pleine et entière de ce contrat, le Gouvernement permet l'entrée libre et sans droit de douane, du charbon de terre et de tous autres articles que le Gouvernement reconnaitra indispensables au service de ces steamers, ainsi que l'affranchissement du droit de tonnage, jusqu'à la concurrence de ce qui est nécessaire à la consommation de ces steamers.

Article 12.— Le Gouvernement mettra à la disposition de la compagnie, dans chacune des localités desservies par ces steamers, un terrain pour dépôt de charbon de terre et autres choses nécessaires à la marche régulière du service.

Article 13.— Pourra le Gouvernement, quand il le jugera nécessaire, se servir des bateaux de la ligne pour les besoins de la poste, dans les localités desservies par les bateaux. En aucun cas, toutefois, il ne pourra être occasionné un retard quelconque à leur expédition fixée soit par la direction centrale au Port-au-Prince, soit par les agents de la ligne dans

les autres ports, sauf les cas prévus dans le second alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 14. — M. Rivière, le contractant, est autorisé par le Gouvernement à transmettre tous les droits, toutes les charges qui résultent pour lui du contrat à une société en commandite ou anonyme et par actions, laquelle société sera tenue d'en exécuter toutes les clauses et conditions, selon leur teneur, et, à l'expiration de ce présent contrat, la préférence, à conditions égales, sera accordée à la compagnie du service accéléré sur toute autre demande de concession qui pourra être faite au Gouvernement. Néanmoins, la société concessionnaire devra être de nationalité haïtienne, le présent contrat ne pouvant être transféré à une autre compagnie étrangère.

Article 15. — En cas de contestation entre les parties contractantes, il sera nommé, pour les régler de part et d'autre et en nombre égal, des arbitres dont la décision sera sans appel, et, en cas de partage entre les arbitres, un sur-arbitre au choix des deux parties sera appelé à les mettre d'accord.

Article 16. — Les lettres et paquets seront, dès leur arrivée, acheminés au bureau de la poste de chaque localité, conformément à la loi sur l'administration postale.

Article 17. — Si, au bout de six mois après la sanction du présent contrat, les bateaux-Rivière n'étaient pas rendus dans la rade du Port-au-Prince et en train de fonctionner, le Gouvernement se trouverait dégagé et pourrait accepter tout autre contrat qui lui serait soumis.

Art. 18. — Le présent contrat est affranchi de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 19. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent conseil, savoir :

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à la Se-

crétairerie d'Etat de l'Intérieur, sise à Port-au-Prince, et Monsieur B. Rivière, au bureau du service accéléré des bateaux à vapeur haïtiens, établi sur le quai, en cette ville, lesquelles parties font toute soumission de droit à justice.

Dont acte fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, ce vingt-quatre août mil huit cent quatre vingt six.

Et, après lecture, les parties ont signé avec les notaires. (Signé) François Manigat, pour B. Rivière : Lélío Borno; V. Frédérique, notaire du Gouvernement et Edmond Oriol, notaire public, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, ce vingt quatre août 1886, f^o 555, R^o C 2.167 du registre N. n^o 2 des actes civils. Gratis. Le Directeur principal de l'Enregistrement (signé) Aug. A. Héraux; vu: par autorisation du contrôleur (signé) J. B. H. Coicou. 1^{re} Expédition.

Collationné,

E. ED. ORIOL.

No. 22. — LOI

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 72 de la Constitution;

Vu 1^o. la loi du 20 septembre 1870 fixant le personnel des différentes branches du service public; 2^o. celle du 2 août 1872 sur l'organisation et les attributions de la police administrative, 3^o. celle du 20 août de la même année portant augmentation de certains bureaux de l'ordre administratif, 4^o. celle du 8 octobre 1881 portant création du bureau central du Timbre, 5^o. celle du 25 septembre 1885, qui adjoint au départe-

tement du commerce une section chargée du contrôle et de l'analyse des pierres provenant des douanes de la République;

Considérant que la création de nouvelles institutions dans le Pays a nécessairement apporté des modifications à notre rouage administratif et que pourtant l'expérience a démontré l'insuffisance de la loi du 20 septembre 1870, qui doit être rapportée;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le personnel des différentes branches du service public et de déterminer, d'une façon plus rationnelle, les émoluments des fonctionnaires et employés de ces bureaux sur les bases d'une équitable rétribution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce

Et de l'avis du conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er. Est et demeure rapportée la loi du 20 septembre 1870.

Art. 2.—Sont fixés, comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi, le personnel et les appointements des bureaux et services publics qui y sont spécifiés.

Art. 3.—Les états d'émargements sont dressés mensuellement, en conformité du susdit tableau, pour être payés par la Banque nationale, après que toutes les formalités exigées par les règlements pour le service de Trésorerie dévolu à la dite Banque auront été observées.

Art. 4.—Toutes sommes payées pour appointements, en dehors des prescriptions de la présente loi, resteront à la charge de ceux qui en auront ordonné le paiement.

Art. 5.—En cas de cessation de l'exercice d'une fonction ou d'un emploi dans le courant d'un mois,

le titulaire sortant n'aura droit qu'à la portion des appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou l'emploi durant le mois.

Art. 6.—Tout fonctionnaire ou employé qui entrera en service, dans le courant d'un mois, n'aura droit qu'à la portion d'appointements correspondant au temps passé dans la fonction ou emploi durant le mois.

Art. 7.—La présente loi, avec le tableau qui y est annexé, abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et demeure exécutoire à partir du 1er octobre 1886, à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GERMAIN.

Les secrétaires,

JH. RAMEAU, W. TERLONGE.

Donné au Palais de la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

N. LÉGER, M. ZÉPHYR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des
Cultes*

H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. St. VICTOR.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
Publique,*

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 23. (TRADUCTION)

—
LÉON XIII, PAPE.

A Notre Fils bien-aimé, homme remarquable et distingué, SALOMON, Président de la République d'Haiti.

Très-cher Fils, homme remarquable et distingué, salut et bénédiction apostolique.

C'est avec des sentiments tout paternels que nous avons reçu votre lettre par laquelle vous nous apprenez qu'une seconde fois l'Assemblée nationale de votre Pays vous a confié, par ses suffrages, la suprême Magistrature de la République d'Haiti. Nous sommes heureux d'apprendre cette nouvelle, parce que vous offrez certainement beaucoup de garanties; vous, si attentif à veiller sur cette République, et à affermir davantage ces liens d'amitié qui l'unissent au Siègé apostolique.

Dans votre empressement à accomplir vos devoirs tant privés que publics, occupez-vous surtout de ceux se rapportent à Dieu et au développement de sa religion.

Cultivez vos devoirs avec **soin**, espérez en l'appui des conseils divins, et jouissez d'un double bonheur privé et public. Nous ne vous faisons autre souhait que la conservation de ces sentiments très-favorables qui vous inspirent, sentiments dont nous vous savons imbu.

Dans votre administration, cultivez le Bien, et comme récompense, vous serez comblé de joie et de félicité.

Nous prions le Tout-Puissant, afin que ces vœux de bonheur que nous faisons pour vous s'accomplissent tout entiers; qu'il vous éclaire de sa lumière, vous soutienne par sa force et veuille diriger vos pas.

Ainsi, objet de la protection divine, marchez sous sa sauvegarde.

Et, comme preuve de notre amour tout paternel pour vous, nous vous donnons, à vous, mon fils chéri et citoyen illustre et distingué, ainsi qu'à la République d'Haïti tout entière, très-affectueusement, notre bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, dans la Maison du Saint Père, le 16^{ma} jour d'Auguste (16 août,) année 1886, 9^e de notre Pontificat.

LÉON XIII.

No. 24.— LOI

Qui détermine la durée de la contrainte par corps en matière civile ordinaire et de droits d'importation et d'exportation.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que l'unanimité et la liberté des citoyens commandent de fixer la durée de la contrainte par corps dans les cas où cette durée n'est pas déterminée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article 1er. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, de droits d'importation et d'exportation, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins de trois ans au plus.

Article 2. Dès la promulgation de la présente loi, tous individus actuellement détenus pour dette dans les cas prévus par le précédent article, obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré trois ans.

Article 3. La présente loi, qui ne déroge en rien aux dispositions de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration et à l'article 8 du décret du 22 mai 1843, sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
GERMAIN.

Les secrétaires,
JH. RAMEAU, W. FERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
B. MAIGNAN

Les Secrétaires
N. LÉGER, Ed. JN.- FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 août 1886, au 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

H. LECHAUD.

No. 25. — LOI ADDITIONNELLE

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que pour exercer un contrôle officiel et permanent sur la perception des recettes des communes qui, ne s'administrant pas elles mêmes, relèvent exclusivement de l'autorité supérieure, il importe d'établir un mode uniforme de perception des dites recettes;

Considérant que la loi du 6 octobre 1881 sur les conseils communaux actuellement en vigueur détermine les recettes des communes;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article. 1er Il sera tenu, au sein du conseil un registre spécial, lequel sera au préalable visé et paraphé par l'administrateur des finances de leur ressort.

Article. 2. Il sera délivré, à tout contribuable qui aura versé dans la caisse du conseil le montant de ses redevances pour patentes ou pour tous autres impôts, un récépissé signé du Magistrat communal.

Article. 3. En aucun cas, le Magistrat communal ne peut être dispensé de délivrer le récépissé à un contribuable pour la valeur versée.

Article 4. Le récépissé sera un titre libératoire pour le contribuable, après qu'il l'aura, dans les 24 heures ;

fait viser par l'administrateur des finances, ou, à son défaut, par le préposé d'administration de la commune.

Article 5. Le récépissé sera fait suivant la forme adopté dans l'administration des finances du pays et suivant le modèle ci-joint.

Article 6. L'administrateur des finances ou le préposé d'administration chargé de contrôler les recettes des communes, visera sans frais et à présentation le récépissé et l'enregistrera sur un livre spécial avec les nom et prénoms du contribuable, le numéro et la date du récépissé, la valeur et les motifs du versement exprimés, et remettra, après l'accomplissement de ces formalités, le dit récépissé au contribuable.

Article 7. Les recettes ainsi perçues seront versées à la Banque par l'entremise de l'administrateur des finances, qui expédiera le récépissé de cet établissement au conseil au nom duquel il a versé.

Article 8. L'administrateur des finances de l'arrondissement, après avoir vérifié et contrôlé les recettes de chaque trimestre du conseil, en expédiera un extrait au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur avec toutes les observations utiles sur ce service.

Article 9. Le Magistral communal expédiera aussi tous les trois mois un extrait de comptabilité du conseil à la Secrétarerie d'Etat de l'Intérieur avec la condition expresse d'y porter les noms et prénoms de tous les contribuables qui se sont acquittés de leurs redevances envers la caisse communale, les motifs et provenances de toutes les recettes généralement quelconques de la commune.

10. Aucune dépense ne peut être faite en dehors des prévisions budgétaires de la commune, sans une autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 11. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 18 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre. GERMAIN.

Les secrétaires, JH. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, BADÈRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No.

le.....188 an de l'Indépendance.

Le Conseil certifie avoir reçu la somme de..... de
M..... pour..... exercice.....

Conseil communal du le 188

Le Magistrat,

Vu et enregistré :

L'Administrateur des finances de ce ressort,

No. 26. — LOI

Portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1886—1887.

SALOMOM, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de *quatre millions cent quarante trois mille cinq cent vingt trois gourdes 28 centimes*, g. 4,143,523-28, pour les dépenses de l'exercice 1886-1887, conformément aux états ci-annexés, applicables,

SAVOIR :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures G. 96,576 74

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce. 545,302 39

Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine 1,126,442 62

Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale. 976,693 28

Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture 260,296

Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique 750,207 50

Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice. 315,986

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes 72,048 75

G. 4,143,523 28

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'art. 1er de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1886-1887

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, imputé, chaque mois, sur le montant total de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pourra, avec l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du dit conseil, et seulement dans le cas prévu en l'art. 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7 La présente loi, dans tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, GERMAIN.

Les secrétaires, JIL. RAMBAU, WINDSOR TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, Ed. JN.-FRANÇOIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Agriculture,*
B. ST. VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
Publique,*
FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des
Cultes,*
H. LECHAUD.

No. 27.— LOI

*Portant fixation du Budget des recettes de l'exercice
1886—1887.*

— — —
SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et
du commerce,

Et de l'avis du conseil des Secréétaires d'Etat
A proposé

Et le corps législatif a voté la loi suivante:

Article 1^{er}. La perception de l'impôt, pour l'exer-
cice 1886-1887, sera faite conformément aux disposi-
tions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice
1886-1887 sont évalués à la somme de g. 4.167.230-60
*quatre millions, cent soixante sept mille, deux cent
trente gourdes, 60 centimes.*

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en due forme, dans intérêt du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale d'où elle seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre. GERMAIN.

Les secrétaires, JH. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, BADÈRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du

Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 août 1886, an 83^e de l'Indépendance.

SALOMON. Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 28. — ADRESSE AU PEUPLE.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Concitoyens,

Lorsqu'au 10 Janvier 1882, pleins de confiance dans l'avenir du Pays, vous vous étiez réunis pour choisir vos Représentants, vous avez fait preuve de courage civique, en honorant de vos libres et bienveillants suffrages des hommes convaincus, des patriotes sincères

Arrivés au terme de leur mandat, vos élus, avant de se séparer, éprouvent le besoin de vous dire, avec la satisfaction du devoir accompli, le point où ils ont mené l'œuvre glorieuse que vous leur avez confiée.

En effet, la chambre des Représentants, dominée comme vous par la seule pensée d'assurer au Pays la paix, objet de l'attention la plus soutenue du Gouvernement, a écarté toute situation éphémère, qui pût entretenir, nourrir l'incertitude dans les esprits et attiédir le patriotisme dans les cœurs. Elle a repoussé cette paix précaire qui favorise, alimente la corruption et donne libre carrière aux appétits malsains.

Mais aussi, le corps législatif, de concert avec le Pouvoir Exécutif, croit avoir établi la base de la paix réelle et bienfaisante, résultat de l'union, de l'harmonie de toutes les volontés vers un noble but : le progrès pour tous et par tous, se résumant dans ce sentiment fécond qui seul conserve les états et rend les peuples grands : l'amour de la Patrie.

Concitoyens,

L'Assemblée nationale, dans sa séance à jamais mémo-

rable du 30 juin dernier, comblant vos vœux, a renouvelé, pour une période de sept années, le mandat de l'illustre homme d'État, le général SALOMON.

Aujourd'hui, la Chambre des Représentants peut affirmer que l'ordre et l'économie règnent dans l'administration publique; l'instruction publique, grâce aux efforts des gouvernants, se propage de plus en plus dans toutes les couches sociales; l'agriculture, source de la richesse nationale, encouragée et protégée; la religion, élément essentiel de toute moralisation, respectée; les relations les meilleures existent entre notre République et les Puissances amies; la double dette nationale est enfin éteinte.

Tels sont, concitoyens, les bienfaits réalisés sous la sage et habile direction du général SALOMON, digne continuateur du Fondateur de notre Indépendance et du Premier des Noirs.

Vive la Paix!

Vive le Progrès!

Vive l'union de la famille haïtienne!

Fait à la Chambre des Représentants, ce jour, 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

M. Momplaisir, F. Ducasse, S. Mirville, Oswald Durand, A. Méron, A. Dufour, Béreaud, O. Piquant, L. Jh. Adonis, Jameau, E. Bordes, F. Marcelin, J. P. L. Appollon, Dennery, A. Mauchil, Jh. Osson, Bienvenu, G. Cayemitte, A. D. Thomas, Poisson, Dumarsais Thomas, Aug. Fauché, M. Rabel, R. Honorat, F. Sulien, Joachin fils, Dubourg, François Manigat, Cléoméus Guillaume, T. C. Laurent, F. N. Appollon, P. Bernard, Alcindor, C. Valade, M. Gaston jeune, P. Grondré, R. Pierre, P. L. Denis, L. Séneilhac, S. Jn.- Bernard, J. B. Jn.- Louis, Robert Cadet, Ph. Argent, Fontaine Vaval, O. Lalane, S. Valery fils, Marc François, J. N. Fgnolé, S. Bottex, Deslandes, F. Manigat jeune, Ph. Prophète, L. Prophète E. Hector, J. C. Laferrère.

Le président,

Jh. RAMEAU.

Les secrétaires,

Windsor TERLONGE, C. CHARLOT.

No. 29. — LOI

Qui ouvre un crédit de P. 21.996 99 au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour subvenir au paiement des intérêts, jusqu'au 30 Septembre prochain, sur les valeurs en dédommagement accordées aux Etrangers à l'occasion des événements de 1879, ce, en conformité de l'article 2 de la loi du 29 octobre, 1885 et pour désintéresser les derniers réclamants Anglais, appert procès-verbaux des 9, 11, 18, 23 juin et 16 juillet courant.

SALOMON. *Président d'Haiti.*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Un crédit de *vingtet un mille neuf cent quatre-vingt-seize piastres quatre-vingt-dix-neuf centimes* est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, au budget de l'exercice 1885-1886, chapitre 3., section 1ère., pour les motifs suivants:

1^o. Paiement des intérêts à 6^o/_o l'an, à partir de la date de l'acceptation des Réclamations pour dommages causés aux Gonaïves à l'occasion des événements de 1879 jusqu'au 30 septembre de cette année, soit P. 18.420,33

2^o Paiement, premier tiers du supplément, réclamations anglaises montant à g. 10,730 3.576,66

Ensemble P 21.996,99

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente loi qui sera imprimée et publiée.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

GERMAIN.

Les secrétaires,

W. TERLONGE, C. CHARLOT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN

Les Secrétaires

N. LÉGER, ED. JN.- FRANÇOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais de la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 novembre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

B. ST. VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 29 (bis). — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 114 de la Constitution et de la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, pour le temps qui lui reste à courir, au nommé Gravil Hérard, condamné le 25 août 1885, par Jugement du tribunal criminel de ce ressort, à quatre années de réclusion.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 26 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes.

H. LECHAUD.

No. 30. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 24 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au nommé Orsant Célestin, condamné à neuf ans de travaux forcés, par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 29 septembre 1884.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 1er septembre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
H. LECHAUD.

No. 31. — ARRÊTÉ.

SALOMOM, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant que le Conseil communal des Cayes ne répond ni à l'attente de la population ni à celle du Gouvernement, et qu'il laisse beaucoup à désirer au point de vue de la sollicitude qu'il doit à la cité ;

Considérant qu'il importe de remédier à cet état de choses, en présence surtout des malheurs successifs dont cette ville a été victime ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures qui sauvegardent les intérêts de cette commune en général et de la ville en particulier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil communal des Cayes est et demeure dissout.

Art. 2. Il sera confié à une commission le soin de gérer les intérêts de la commune jusqu'au 10 Janvier 1887, date à laquelle un nouveau conseil sera élu pour le temps qui reste à courir jusqu'en Janvier 1888.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais national des Cayes, le 14 septembre 1886, an 83c. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

N^o. 32. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 103 de la Constitution;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 30 septembre 1884

Vu également les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi du 9 novembre 1864 sur les pensions civiles;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du commerce et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les liquidations des treize pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme de quatre cent deux gourdes.

Savoir :

Pierre Paul Jacquet, de l'Arcahaie, représentant du peuple, 36 ans de service. G. 50

Miltiade Bouchereau, de Port-au-Prince, représentant du peuple, 30 ans de service. 50

Alexandre Dupiton, de St. Marc, Sénateur de la République, 30 ans de service. 50

Françin Thézain de Port-au-Prince, député du peuple, 38 ans de service. 50

Jean Charles Alexandre, de Terre-Neuve, Sénateur de la République, 40 ans de service 50

François Nelson, de l'Acul-du-Nord, huissier du tribunal de Paix, 30 ans de service- 40

Josil Alexis, de port-à-Piment, Juge de Paix, 36 ans de service 42

François Moreau, de l'Anse-à-Foleur, 31 ans de service. 20

DestainvilleMartineau, de Jérémie, doyen du Tribunal civil, 46 ans de service. 20

Gesner Muscotte, de Miragouâne, administra-

teur des Finances, 31 ans de service.	20
Limage Jn. Philippe, de Port-au-Prince, employé au trésor particulier. 48 ans de service.	20
Sésostriès Dadady, de Jacmel, représentant du peuple 32 ans de service.	50
Total G.	402

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire et les arrérages en être payés à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions civiles.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 29 septembre 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

G. FOUCHARD.

No. 33.— ARRÊTÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

Avons Arrêté et ARRÊTONS ce qui suit:

Article 1er. — Monseigneur CONSTANT MATHURIN HILLION, évêque du Cap-Haïtien, est nommé archevêque métropolitain de Port-au-Prince, en remplacement de Monseigneur Jean Marie Alexis Guilloux, décédé.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 11 octobre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,

H. LECHAUD.

No. 34.—ARRÊTÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Article 1er—Monseigneur François Marie Kersuzan, évêque d'Hippa, vicaire général de Port-au-Prince, est nommé évêque du Cap-Haïtien, en remplacement de Monseigneur Constant Mathurin Hillion, élevé au siège métropolitain de Port-au-Prince.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 11 octobre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,

H. LECHAUD.

No. 35. — ARRÊTÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 108 de la Constitution;

Vu les articles 6, 10, 11, 12, 14, 23, 24, 26 et les titres 2 et 5 de la loi du 24 novembre 1864 sur les pensions militaires, remises en vigueur par celle du 24 septembre 1884;

Vu les demandes présentées conformément aux dispositions de cette loi à la commission de vérification instituée par le département de la Guerre et de la Marine

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A Arrêté et Arrête ce quisuit:

Article 1er. Sont approuvées et admises les liquidations des pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant à la somme de G. 574.72 1/2 par mois, soit par an g. 5.895.70,

1o. Guillaume André, 50 ans de service	G. 15
2o. D. Dubé père, 50 de service.	15
3o. Bernard Pierre, 50 ans de service.	15
4o. Auguste Noël, 50 ans de service.	15
5o. Louis Etienne Prosper, 50 ans de service.	15
6o. Overt St.-Jean, 50 ans de service.	15
7o. Saint-Cyr Eveillard, 40 ans de service.	13.33 1/3
8o. Mentor victor, 40 ans de service.	13.33 1/3
9o. Dorminvil Augustin, 40ans de service.	13.33 1/3
10o Théard jeune, 40ans de service.	13.33 1/3
11o. Bijourainé, 40ans service.	13.33 1/3
12o. Overne René, 40ans de service.	13.33 1/3
13o. Saint Hilaire Audré 30ans de service.	7.50
14o. Jacques François, 30ans de service	7.50
15o. Valcour Durosier, 30ans de service.	7.50
16o. Michel Luc, 30ans de service.	7.50
17o. Cassius Major, 30ans de service.	7.50
18o. Alfred Adam (dit Laboulé), 30ans de service	7,50

196.	Raymond Ju.-Baptiste Héras, 30ans de service	7,50
206.	Camille Molière, 20 ans de service	7,03
216.	C. Choisis, 20 ans de service	7,03
226.	Chérubin Léger, 20 ans de service	7,03
236.	Napoléon Etienne, 20 ans de service	7,03
246.	Cléoville Modé, 20 ans de service	7,03
256.	Casséus Carvalho, 20 ans de service	7,03
266.	Pénélor Moïse, 20 ans de service	7,03
276.	Carriès Mardi, 20 ans de service	7,03
286.	Pierre Dominique, 50 ans de service	11,00
296.	Thimoléon Pierre Ls, 50 ans de service	11,00
306.	Jean Bernard, 50 ans de service	11,00
316.	Romélus Civil, 40 ans de service	10,00
326.	Guerrier Joseph, 40 ans de service	10,00
336.	Sémédin Martial, 40 ans de service	10,00
346.	Donatien Calix, 40 ans de service	10,00
356.	Eliacin Joseph, 30 ans de service	5,50
366.	Félix Auguste, 30 ans de service	5,50
376.	Laguerre Jacquet, 30 ans de service	5,50
386.	Isméo Jacquet, 30 ans de service	5,50
396.	Jn.-François Jean Charles, 30ans de service	5,50
406.	Décime Régistre, 30 ans de service	5,50
416.	Pierre Noël Brunot, 30 ans de service	5,50
426.	Constantin Paul, 30 ans de service	5,50
436.	Saint Clisse André, 30 ans de service	5,50
446.	Valbrun Garçon, 30 ans de service	5,50
456.	Destin Jean-Baptiste, 30 ans de service	5,50
466.	Auguste Christophe, 20 ans de service	5,31
476.	Léonidas Henriquez, 20 ans de service	5,31
486.	Similien Pradines, 20 ans de service	5,31
496.	Charles Martin, 20 ans de service	5,31
506.	Eveillard François Pierre, 20 ans de service	5,31
516.	Eliadec Almazar, 20 ans de service	5,31
526.	Myrthil Alexandre, 20 ans de service	5,31
536.	Jean Jacques Titus, 50 ans de service	7,00
546.	Préville Célestin, 50 ans de service	7,00
556.	Mathurin Moïse, 40 ans de service	5,00
566.	Ju.-Pierre Pierre Louis, 40ans de service	5,00
576.	Brisbande Frédérique, 30 ans de service	3,50
586.	Joseph Bernard, 30 ans de service	3,50

590. Garçon Pierre, 20 ans de service	3,43
600. Chérisol Marc, 20 ans de service	3,43
610. Moïse Quénel, 20 ans de service	3,43
620. Thibaud fils, 20 ans de service	3,43
630. Dorival Casimir, 20 ans de service	3,43
640. Dorcin Régistre, 20 ans de service	3,43
650. Pierre Mathieu, 20 ans de service	3,43
660. Saint Armand Joseph, 20 ans de service	3,43
670. Bien-aimé Germain, 50 ans de service	5,50
680. Charles fils, 30 ans de service	2,75
690. Présent Zéphyr, 30 ans de service	2,75
700. Adelson Civil, 30 ans de service	2,75
710. Canière Georges, 30 ans de service	2,75
720. Adolphe aîné, 30 ans de service	2,75
730. Jean Bonheur, 20 ans de service	2,00
740. Moïse Mondésir, 20 ans de service	2,00
750. Diogène Théodate, 30 ans de service	
760. Darius Mirvil, 20 ans de service	1,00
770. Athys Noë, 20 ans de service	0,63
780. Lucas jeune, 50 ans de service	20
790. Joseph Némorin, 30 ans de service	20

Article 2. Ces pensions inscrites au registre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, le seront également sur le grand-livre tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, conformément aux dispositions des articles 26, 2e. alinéa et 27 de la loi sur les pensions militaires.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 octobre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.

B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 36. — ARRETÉ.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les dispositions de l'article 5 de la loi 29 août 1884 sur les invalides;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat au département, de la Guerre et de la marine en date du 19 courant;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. A partir du premier octobre courant, il sera fait droit, conformément au tableau annexé à la loi du 29 août 1884, aux pensions des invalides mentionnés dans l'état présenté le 19 de ce mois, au Président d'Haïti, par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. Cet état sera inséré au MONITEUR avec le présent arrêté et sera imprimé en placard pour être distribué dans tous les arrondissements de la République.

Art. 3. Les pensions des dits invalides seront inscrites sur un registre spécial qui sera tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la marine, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 20 octobre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 37 — ADRESSE.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI. AU PEUPLE ET A L'ARMÉE,

Concitoyens,

Le terme du premier mandat que vous m'avez confié touche bientôt à sa fin, et il est de mon devoir, à l'anniversaire mémorable qui a ouvert pour moi une ère de justice et de réparation, de jeter un rapide coup d'œil sur le passé et de vous entretenir, d'une manière sommaire, de ce qui s'est accompli d'important durant les sept années qui viennent de s'écouler. Je dois d'abord reconnaître que d'honorables collaborateurs m'ont aidé dans la tâche : l'appui de mes lieutenants dont je n'ai cessé de proclamer la fidélité dans cette occasion ne pouvait me manquer ; il convient aussi de louer hautement le Corps Législatif du concours efficace qu'il m'a donné, en adoptant les mesures d'ordre public et d'administration générale qui lui ont été proposées ; et si la plus stricte neutralité ne m'était prescrite dans les élections qui vont s'ouvrir, je pourrais recommander au scrutin bien des noms de la 17e. Législature qui font honneur à notre race et au pays.

Je me tais par devoir. La liberté des élections est une base essentielle des Gouvernements démocratiques et représentatifs et le peuple a donné trop de preuves de son expérience dans la matière pour ne pas espérer que les noms les plus dignes et les plus méritants sortiront de nouveau de l'urne à la prochaine élection.

Mes vues gouvernementales n'en souffriront pas.

Vous n'avez pas oublié que, dès mon élection à la présidence, je me suis trouvé en face d'un parti opiniâtre, qui refusait de se désarmer et qui avait la folie de prétendre résister au vœu populaire, -

De là des temps d'arrêt dans un programme dont l'exécution a été continuée dans les moments de halte où le bon sens remplaçait le cliquetis des armes et l'ambition.

Grâce à une politique de concorde et d'apaisement qui a pu aboutir à deux amnisties générales, les vainqueurs et les vaincus se sont confondus, et je puis dire avec un légitime orgueil que tous les cœurs sont maintenant réunis sous la même bannière de l'ordre et du progrès.

Comme conséquence naturelle : ce qui a pu commencer se continuera, et acquerra cette fixité et cette durée qui sont les éléments constitutifs de toute marche en avant.

Dans l'ordre financier, n'est-il pas de notoriété publique que pendant un demi-siècle, nos gouvernements ont fait de vains efforts pour régulariser le crédit ? — Des projets de banque ont été maintes fois élaborés, des lois même ont été votées, et puis sont arrivés, à leur heure, le silence et l'oubli.

On connaît à peine la loi de 1825, et cependant elle était plus qu'indispensable au moment où se signait le grand acte de la reconnaissance de notre Indépendance, stipulant des indemnités au-dessus des forces d'une jeune nation.

Dès mon arrivée au Pouvoir, j'ai pu réaliser l'heureuse pensée que ne désavouait personne, et aujourd'hui, notre Banque nationale est dans toute la plénitude de son fonctionnement. — Rappelons que c'est une œuvre humaine, à ce titre perfectible, et que les services qu'elle rend par l'esprit d'association qu'elle a créé s'étendront graduellement.

Par l'ordre et l'économie, j'ai pu arriver à payer à la France le dernier terme inscrit dans le traité de 1870, et nous attendons, pour obtenir quittance définitive de la double dette de 1825, le règlement imposé par le susdit traité.

Il n'y a plus aucune difficulté pour le service de l'emprunt de 1875, repris à l'aide d'une combinaison à laquelle nos voies et moyens sont en état de faire face à échéances fixes.

Le papier-monnaie qui est venu à mon secours à des époques difficiles, se retire graduellement.

Déjà la prime de notre monnaie métallique a disparu.

Les bienfaits de l'union postale n'ont pas besoin d'être énumérés.

Ne m'avez-vous pas vu poursuivre constamment l'ordre dans l'Administration, et n'ai-je pas frappé rigoureusement ceux qui s'en étaient éloignés ?

N'est-ce pas cette énergie bienfaisante qui a assuré le respect de nos finances publiques ?

L'armée de terre réorganisée rend les services que lui assigne la Constitution.

En ce qui concerne la Marine, les anciens errements sont enrayés. Notre marine de guerre se constitue maintenant comme elle doit l'être.

Les grandes voies de communications se réparent et rendront ainsi les transports moins coûteux. On s'occupe activement de celles plus économiques votées par la dernière Législature.

De nouvelles écoles s'ouvrent, nos écoles secondaires rivalisent de zèle et d'ardeur, et nos Lycées préparent une pépinière de sujets qui seront un jour la gloire et l'honneur du pays.

L'instruction religieuse n'est pas négligée.

Je poursuis sans relâche les réformes dans le département de la Justice. — Des magistrats intègres, éclairés, à la hauteur de leurs devoirs, iront toujours occuper les sièges vacants dans ce département.

Dans l'ordre agricole, il y a à constater la culture de nouveaux produits, et l'on s'attend à voir augmenter, dans une large proportion, nos denrées d'exportation.

Les principales se préparent avec un soin qui leur assure des prix élevés.

Comment passer sous silence, dans cette énumération de faits notoires, l'aplanissement de nombreuses difficultés diplomatiques, sans aucune atteinte à la dignité nationale ?

A quelle époque a-t-on vu, en Haïti, une manifestation aussi large de la pensée, tant par la publication de journaux périodiques que par celle non moins intéressante d'ouvrages ou de science ou de littérature qui ont enrichi notre bibliothèque et rehaussé le mérite national ?

Quelle preuve plus éclatante d'un élan vers la renaissance, et ne suis-je pour rien dans cette expansion de l'esprit public haïtien qu'il est utile de signaler sous toutes les formes ?

Vous avez librement exprimé votre opinion sur mon administration, en faisant connaître vos vœux à l'Assemblée nationale qui les a solennellement sanctionnés le 30 juin dernier.

Je continuerai donc à travailler à la régénération de notre pays.

Je continuerai à lutter, à vaincre les obstacles, et nos destinées s'accompliront à l'ombre de la paix qui est une des conditions essentielles du salut d'un peuple.

Vive la République !

Vive la Constitution !

Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 23 octobre 1886, an 83e. de l'Indépendance.

SALOMON.

No. 38. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'aiti*,

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1861 sur les Conseils communaux ;

Considérant que le Conseil communal de Jérémie ne répond ni à l'attente de la population ni à celle du Gouvernement et qu'il laisse à désirer au point de vue de la sollicitude qu'il doit à la Cité ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses par des mesures sages et énergiques ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétares d'État ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil communal de Jérémie est et demeure dissout.

Art. 2. Il sera nommé une commission appelée à gérer les intérêts de cette commune jusqu'au 10 janvier prochain, date à laquelle un nouveau Conseil sera élu pour le temps qui reste à courir jusqu'en janvier 1888.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Jérémie, 29 octobre 1886,
au 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Les Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

FRANCOIS MANIGAT.

No. 39. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 108 de la Constitution;

Vu les articles 6, 10, 11, 12, 14, 23, 24, 26 et les titres 2 et 5 de la loi du 24 novembre 1864 sur les pensions militaires, remises en vigueur par celle du 24 septembre 1884;

Vu les demandes présentées conformément aux dispositions de cette loi à la commission de vérification instituée par le département de la Guerre et de la Marine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine; De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Sont approuvées et admises les liquidations des pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant par mois, à la somme de G. 688,61
soit par an G. 8, 257,35

- | | | |
|------|--|-----------|
| 1o | Bonaparte Adrien, 50 ans de service. | G. 15 |
| 2o. | Morange Gousse, 50 ans de services . . . | 15 |
| 3o. | Registre Jn. François, 50 ans de service, | 15 |
| 4o. | Anacius Templier, 40 ans de service, . . . | 13 33 1/3 |
| 5o. | Saint-Sumé Jean-Louis, 40 ans de service, | 13 33 1/3 |
| 6o. | Pierre Théodule Louis, 40 ans de service | 13 33 1/3 |
| 7o. | Rédélus Jean-Louis, 40 ans de service . . | 13 33 1/3 |
| 8o. | Mérise Lameille, 40 ans de service . . . | 13 33 1/3 |
| 9o. | B. Edouain Lochard, 40 ans de service . . | 13 33 1/3 |
| 10o. | Armand Pascal, 40 ans de service | 13 33 1/3 |

11o.	Paul fils, 30 ans de service	7 50
12o.	Zamor jeune, 30 ans de service	7 50
13o.	Dumas Zamor, 30 ans de service	7 50
14o.	Fevry Février, 30 ans de service,	7 50
15o.	Delva Bonaventure, 30 ans de service . . .	7 50
16o.	Francisque Daiy, 30 ans de service	7 50
17o.	Claude Fils, 30 ans de service	7 50
18o.	Orphelin Rigault, 30 ans de service	7 50
19o.	Jean Raymond, 30 ans de service	7 50
20o.	Vilsaint Pierre (dit Laguerre) 30 ans de service.	7 50
21o.	Fevry Alexis, 30 ans de service	7 50
22o.	Mentor Innocent, 20 ans de service	7 03
23o.	Tureme Boisblanc, 20 ans de service	7 03
24o.	François Jean, 20 ans de service	7 03
25o.	Léonidas Bossan, 20 ans de service	7 03
26o.	Alexis Bien-aimé 20 ans de service	7 03
27o.	Antoine Martin, 20 ans de service	7 03
28o.	Charlestin Athis, 20 ans de service	7 03
29o.	Henry Lerebours, 20 ans de service	7 03
30o.	J. P. Dujour, 20 ans de service	7 03
31o.	Andouie Joseph, 20 ans de service	7 03
32o.	Papoute Bissainte, 20 ans de service	7 03
33o.	Juste Jules, 20 ans de service	7 03
34o.	Pierre Chrispin, 20 ans de service	7 03
35o.	Rémy Bomo, 20 ans de service	7 03
36o.	Catulle Mirville 20 ans de service	7 03
37o.	Chaney Legros, 40 ans de service	10 00
38o.	Valcindor Hyppolite, 40 ans de service . . .	10 00
39o.	Philisma Ju Basse, 40 ans de service	10 00
40o.	Placet Cherubin, 40 ans de service	10 00
41o.	Anacharsis Templier, 30 ans de service . . .	5 50
42o.	François Toussaint, 30 ans de service, . . .	5 50
43o.	Louis Philantrope, 30 ans de service	5 50
44o.	Cinéus Jean Louis, 30 ans de service, . . .	5 50
45o.	Compère Joseph 30 ans de service.	5 50
46o.	Spandrosie Bernard, 30 ans de service . . .	5 50
47o.	Exantus Aladin, 30 ans de service	5 50
48o.	Napoléon Brice, 30 ans de service	5 50
49o.	Guerrier Chérubin, 30 ans de service	5 50

500.	Fils aimé St. Sanné, 30 ans de service . . .	5 50
510.	Petit Jean fils, 30 ans de service	5 50
520.	Vian Bonaventure, 30 ans de service	5 50
530.	Gilles Fils, 30 ans de service	5 50
540.	Jules St. Surin, 30 ans de service	5 50
550.	Ambreville Ambroise, 20 ans de service . .	5 31
560.	Réné Corbier, 20 ans de service	5 31
570.	Dorvil Vilson, 20 ans de service	5 31
580.	Aristide Jn. Philippe, 20 ans de service . .	5 31
590.	Joseph Lacroix, 20 ans de service	5 31
600.	Petit Noel Alerie, 20 ans de service	5 31
610.	Saint Chavry, 20 ans de service	5 31
620.	Josaphat La croix, 20 ans de service	5 31
630.	Sténéus Généus, 20 ans de service	5 31
640.	Dubuc Denis, 20 ans de service	5 31
650.	Saint Sarrin Grès, 40 ans de service	5 00
660.	Petit frère Miqué, 40 ans de service	5 00
670.	Julin Léger, 40 ans de service	5 00
680.	Petit Compère Noël, 30 ans de service . . .	3 50
690.	Brénévil Vil Miqué, 30 ans de service . . .	3 50
700.	Théophile Souffrant 30 ans de service . . .	3 50
710.	Edmond Innocent 30 ans de service	3 50
720.	Cérest Antoine, 30 ans de service	3 50
730.	Désir Sabat 30 ans de service	3 50
740.	Murat Rogereau 30 ans de service	3 43
750.	Lubin Désiré, 20 ans de service	3 43
760.	Démarey Adéarard, 20 ans de service . . .	3 43
770.	Polyaice Paul, 20 ans de service	3 43
780.	Louis Léonard, 20 ans de service	3 43
790.	Fils-aimé Pierre Noël, 20 ans de service . .	3 43
800.	Alexis Côtonty, 20 ans de service	3 43
810.	Dorléan Juste, 20 ans de service	3 43
820.	Auguste John 20 ans de service	3 43
830.	Dorléan St.-Félix, 20 ans de service	3 43
840.	Rosambert Paul, 20 ans de service	3 43
850.	Georges Désiré, 30 ans de service	3 43
860.	Elisa Simon, 30 ans de service	3 43
870.	Alexandre Bastien, 30 ans de service	2 75
880.	Monplaisir Adrien, 30 ans de service	2 75
890.	Réné Edmond, 30 ans de service	2 75

90o. Pt-Homme St. Hilaire, 20 ans de service . . .	2 00
91o. Millfort Fortuné, 20 ans de service	2 00
92o. Léo Métivier, 20 ans de service	2 00
93o. Samedi François, 20 ans de service	2 00
94o. Napoléon Jean-Baptiste 20 ans de service . . .	2 00
95o. Athis Médoré, 20 ans de service	2 00
96o. Henrius Henry 20 ans de service	2 00
97o. Davongse Limousin, 20 ans de service . . .	2 00
98o. Guerrier Désir, 20 ans de service	2 00
99o. Joseph Alexis, 20 ans de service	2 00
100o. Dorvil Méus, 20 ans de service	2 00
101o. Eugène François, 20 ans de service	2 00
102o. Vernet Vincent, 20 ans de service	2 00
103o. D'Haiti Pierre, 50 ans de service	4 00
104o. Alexandre Jn. Pierre, 50 ans de service . . .	4 00
105o. Hilaire Jeune, 30 ans de service	2 00
106o. Thélisfort Cameau, 30 ans de service . . .	2 00
107o. Janvier François, 30 ans de service . . .	2 00
108o. Théodule Zamor 30 ans de service	2 00
109o. Stinfil Toussaint, 20 ans de service . . .	1 00
110o. Souverain Paris, 20 ans de service	1 00
111o. Résumé Rémy, 20 ans de service	1 00
112o. Mondésir Roané, 20 ans de service	1 00
113o. Neilan Doré, 20 ans de service	1 00
114o. Modestin Stinfil, 20 ans de service . . .	1 00
115o. Divers Mondésir, 30 ans de service	1 00
116o. Gédens Bélizaire, 10 ans de service	0-62 1/2
117o. Arnéus Arné, 20 ans de service	0-62 1/2
118o. Astrel François, 20 ans de service	0-62 1/2
119o. Dérosier Dérose, 20 ans de service	0-62 1/2
120o. Laroche Monplaisir 30 ans de service . . .	0-75
121o. Garron Jean, 30 ans de service	0-75
122o. Michel Jean, 30 ans de service	0-75
123o. Lucien Saint-Louis 20 ans de service . . .	0-70
124o. Napoléon Boudet, 50 ans de service . . .	0-50
125o. Maximilien Andrieux, (grand fonction- naire militaire,)	50.00

Art. 2 Ces pensions inscrites au registre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, le seront également sur le grand livre tenu à la Secrétairerie

d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, conformément aux dispositions des articles 26 2e. alinéa, et 27 de la loi sur les pensions militaires.

Art: 3 — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre, et de celui des Finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 novembre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHÉTÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

G. FOUCHARD.

No. 40. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, aux individus ci-après désignés :

1o Marry Frith, condamné le 6 août dernier, par le tribunal correctionnel du ressort du Cap-Haïtien, à six mois d'emprisonnement;

2o Saint-Ilnu Hilaire, condamné le 15 novembre dernier, par le même tribunal, à une année d'emprisonnement.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 31
Décembre 1886, au 83^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire au département de la
Justice,*

H. LECHAUD.

No. 44. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 144 de la Constitution et la loi du 26
septembre 1860 sur l'exercice du droit de commutation
de peine,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée à par-
tir de ce jour, aux individus ci-après désignés :

Ressort du Port-au-Prince :

1^o Avril Gilles, Vertus Marthély et Timé Assaint
condamnés, le 16 septembre 1886 à une année d'em-
prisonnement ;

2^o Adélina Blaise, condamnée le 26 juillet 1886, à
six mois d'emprisonnement ;

3^o Ve. Belfort Janvier, condamnée, le 1^{er} août 1886, à une
année d'emprisonnement ;

Ressort de Saint-Marc :

Pierreciné Pierre Paul, condamné, le 7 septembre
1885, à trois années de travaux forcés ;

Ressort des Gonaïves :

Petit-Val Valcour, condamné le 10 août 1886, à
trois années de travaux forcés ;

Ressort de l'Anse-à-Veau :

Girodier Roméus, condamné le 9 décembre 1884, à cinq années de réclusion ;

Ressort de la Grand'Anse :

Aliéma Sandès, condamné, le . . . , à une année d'emprisonnement ;

Ressort des Cayes :

1^o Numa Poinson, condamné le 8 février 1886, à trois années de réclusion ;

2^o Petit Bonhomme André, condamné le 21 septembre 1886, à trois années de réclusion ;

3^o Denise Duval, condamné le 21 septembre 1886 à une année d'emprisonnement.

Art. 2 Sont accordées les commutations de peines suivantes :

Ressort du Port-au-Prince :

Est commuée en cinq années de travaux forcés la peine de travaux forcés à perpétuité à laquelle ont été condamnés, le 25 septembre 1885, Monfision Joseph ; le 12 avril 1883, Denazier Narcisse ; et le 22 décembre 1881, Duverni Georges — en deux années d'emprisonnement la peine de cinq années d'emprisonnement prononcée le 9 avril 1886, contre Démosthènes Sterling ; en une année de travaux forcés la peine de neuf années de travaux forcés à laquelle a été condamné Petit-Homme Louis, le 4 mai 1885 ;

Ressort de Saint-Marc :

Est commuée en cinq années de travaux forcés la peine de travaux forcés à perpétuité à laquelle ont été condamnés, le 7 mai 1885 le Petit-Homme Rousseau, et le 15 mai 1886, Petit Noël Jean-Baptiste ; en deux années de travaux forcés la peine de neuf années de

travaux forcés prononcée le 28 avril 1885, contre Février Mizélé;

Ressort de l'Anse-à-Veau :

Est commuée en cinq années de travaux forcés la peine de travaux forcés à perpétuité prononcée le 19 mai 1886, contre Dorzilua Joorzile et en deux années celle de cinq années de travaux forcés prononcée le 2 juin 1886 contre Pierristin Zozin.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

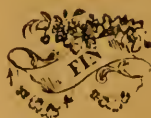
Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 31 décembre 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire au département de la Justice,

H. LECHAUD.



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1886.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Proclamation du Président d'Haïti	1
Arrêté qui approuve la liquidation de dix pensions civiles	4
Arrêté qui nomme le général Justin Lélion Dominique, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes	6
Arrêté qui comprend la Commune de Léogane dans celles de première catégorie qui s'administrent	7
Arrêté qui approuve la liquidation des pensions de plusieurs invalides, suivi du tableau	7
Loi qui accorde à Monsieur Charles Santoni le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des allumettes, suivi du contrat	8
Décret de l'Assemblée Nationale qui autorise une nouvelle frappe de monnaie de P. 200.000	12
Loi interprétative de celle sur la pension civile et militaire	14
Résolution de la Chambre des Représentants de réviser la Constitution et de réélire le Chef de l'Etat	16
Arrêté qui remet au sieur Louis Dominique Alcide Clouchet, condamné à 3 ans de réclusion du temps qui lui reste à faire pour purger sa peine	16
Décret de l'Assemblée Nationale qui révisé la Constitution	17
Décret de l'Assemblée Nationale qui réélit le citoyen Louis Etienne Félicité SALOMON, Président d'Haïti pour 7 ans	19
Adresse du Président d'Haïti	20
Arrêté de grâce et d'amnistie	23
Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au sieur Frederik Coles	25

Loi qui décide que deux portraits en pied du Général SALOMON, Président d'Haïti, seront placés l'un à la Chambre et l'autre au Sénat

Arrêté qui nomme le citoyen Hugon LECHARD, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes

Décret du Corps Législatif qui prolonge la session législative

Loi sur la police sanitaire

Loi accordant un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1885—1886

Loi qui accorde une subvention de P. 80,000 à la Compagnie du service accéléré des bateaux à vapeur haïtiens suivie du contrat

Loi qui fixe le personnel des différentes branches du service public et qui détermine les émoluments des fonctionnaires et employés

Dépêche du Saint Père le Pape au Président d'Haïti

Loi qui détermine la durée de la contrainte par corps en matière civile ordinaire et de droits d'importation et d'exportation

Loi additionnelle sur les Conseils communaux

Loi portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1886—1887

Loi portant fixation du Budget des recettes de l'exercice 1886—1887

Adresse au Peuple par le Président d'Haïti

Loi qui ouvre un crédit au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour désintéresser les réclamants étrangers, à l'occasion des événements de 1879

Arrêté qui accorde grâce pleine et entière à Granvil Héard

Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au nommé Orsant Célestia

Arrêté qui dissout le Conseil Communal des Cayes

Arrêté qui approuve la liquidation de treize peccios civiles

Arrêté qui nomme Monseigneur CONSTAN MATHIAS, Evêque, archevêque du Port-au-Prince

	Pages
Arrêté qui nomme Monseigneur François Marie Kersizax, évêque de Cap-Haïtien	74
Arrêté qui approuve la liquidation de plusieurs pensions militaires, suivi du tableau	75
Arrêté qui approuve la liquidation des pensions de plusieurs invalides, suivi du tableau	78
Adresse du Président d'Haïti	79
Arrêté qui dissout le Conseil communal de Jérémie	82
Arrêté qui approuve la liquidation de plusieurs pensions militaires	83
Arrêté de grâce et de commutation de peine de plusieurs condamnés	87
Arrêté de grâce et de commutation de peine de plusieurs condamnés	88

FIN.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 171.2